

## **VD\_GERICHTE PT14.015722 vom 14. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT14.015722](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.015722)

FR: VD\_GERICHTE PT14.015722 du 14 décembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PT14.015722 del 14 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Le 18 septembre 2014, la défenderesse a déposé un mémoire de réponse, concluant au rejet de la demande du 10 avril 2014.

- 7 -

#### **E. 11**

L'audience d'instruction et de jugement s'est tenue le 20 mai 2015, en présence du demandeur et, pour la défenderesse, de T.\_\_\_\_\_, associé gérant, assistés de leurs conseils respectifs. La conciliation a été vainement tentée. Le Président a procédé à l'interrogatoire des parties ainsi qu'à l'audition des témoins D.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_. Il ressort de l'audition de D.\_\_\_\_\_ que celui-ci avait déjà acheté une moto directement à B.\_\_\_\_\_ et que la commande s'était bien déroulée, le véhicule lui ayant été livré. Il a par ailleurs affirmé que, le 2 mars 2013, il avait été « grandement surpris » d'apprendre que B.\_\_\_\_\_ exigeait le paiement immédiat de l'intégralité du prix de la moto. Par la suite, il avait également appelé B.\_\_\_\_\_ à maintes reprises, lequel lui affirmait à chaque fois que la livraison était retardée. Le témoin a par ailleurs relevé qu'en date du 9 mars 2013 le demandeur lui avait remboursé le montant de 28'140 fr. avancé pour l'achat de la moto. Employée de commerce auprès de la défenderesse en charge du secrétariat, de la comptabilité et de l'accueil des clients, le témoin X.\_\_\_\_\_ a confirmé que le demandeur s'était rendu à une reprise dans les locaux de la défenderesse pour demander des nouvelles de sa commande. A cette occasion, elle avait recherché dans le système informatique la trace d'une éventuelle commande au nom du demandeur mais n'avait rien trouvé. Elle avait alors appelé la direction de la défenderesse pour l'informer qu'un client réclamait la livraison de sa moto mais n'apparaissait pas dans le système informatique. Plus tard, alors qu'elle disposait d'une copie du contrat signé par le demandeur, produite en procédure, le témoin avait constaté que, le 2 mars 2013, B.\_\_\_\_\_ se trouvait en incapacité de travail, cette incapacité étant attestée par certificat médical délivré le 5 mars 2013 par le Dr [...], médecin à [...], et faisant état d'une incapacité de travail débutant le 25 février 2013 et susceptible de durer deux à six semaines. Le témoin a relevé que ses collègues présents le 2 mars 2013 n'avaient pas vu B.\_\_\_\_\_ ce jour-là. Elle a par ailleurs indiqué qu'aucune quittance n'avait été imprimée depuis la caisse de la défenderesse relative à l'acquisition contestée de la BMW

- 8 - HP4, alors que chaque encaissement faisait l'objet d'une quittance valant preuve d'encaissement. Le témoin R.\_\_\_\_\_, commercial auprès de la défenderesse, a pour l'essentiel confirmé les déclarations du témoin X.\_\_\_\_\_, relevant également qu'il n'existait aucune trace d'une commande ou d'un paiement du demandeur dans le système informatique et dans la comptabilité de la défenderesse. Directeur de la défenderesse, le

témoign L.\_\_\_\_\_ a affirmé qu'il avait été découvert par la suite que B.\_\_\_\_\_ avait, à plusieurs reprises, utilisé frauduleusement le papier à en-tête de la défenderesse, faisant occasionnellement commerce de motos appartenant à la défenderesse pour son propre compte. Il a en outre relevé que, selon les règles internes de la défenderesse, les vendeurs n'avaient pas l'autorisation de se rendre ailleurs que dans les locaux de la défenderesse pour conclure des contrats ni d'encaisser de l'argent à l'extérieur de ces locaux, une quittance spécifique étant délivrée sur place et sur laquelle figurait le nom du client. A l'issue de l'audience, le Président a clos l'instruction. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

- 9 - 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). 3. a) L'appelant soutient que l'intimée est liée par le contrat de vente conclu le 2 mars 2013, sa responsabilité étant engagée en vertu de l'art. 101 al. 1 CO. b/aa) Selon l'art. 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. L'application de cette disposition suppose l'existence d'un rapport d'obligation préalable entre le débiteur et le créancier. Il s'agit le plus souvent d'un contrat, onéreux ou gratuit. Le rapport peut également résulter directement de la loi ou de pourparlers précontractuels, desquels l'art. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) fait naître des obligations réciproques (Thévenoz, Commentaire romand, 2e éd., n. 19 ad art. 101 CO). Le fait générateur de la responsabilité du débiteur est l'acte (ou l'omission) de l'auxiliaire qui contrevient à une obligation du débiteur envers le créancier. La forme de cette contravention (inexécution, demeure, « violation positive », etc.) est sans importance (Thévenoz, op. cit., n. 20 ad art. 101 CO). L'art. 101 CO impute au débiteur le dommage causé par ses auxiliaires « dans l'accomplissement de leur travail ». Il faut ainsi un

- 10 - rapport de connexité entre les tâches confiées à l'auxiliaire (ou assumées par lui du consentement du débiteur), le rapport d'obligation qui lie le débiteur au créancier lésé et le dommage causé au créancier (Thévenoz, op. cit., n. 22 ad art. 101 CO). Le Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire exigent que l'auxiliaire ait causé le dommage dans l'exécution de ses tâches et pas seulement à l'occasion de leur exécution. Il faut un rapport de causalité fonctionnel en ce sens de l'acte dommageable doit constituer en même temps une inexécution ou une exécution défectueuse de l'obligation contractée par l'employeur à l'égard du lésé (Thévenoz, op. cit., n. 23 ad art. 101 CO ; ATF 92 II 15, JdT 1966 I 526). Il convient par ailleurs de distinguer l'auxiliaire du représentant. Représentation directe (art. 32ss CO) et exécution par un auxiliaire (art. 101 CO) permettent à une personne (le tiers, le

créancier) d'imputer à une autre personne (le représenté, le débiteur) les effets du comportement d'une troisième personne (le représentant, l'auxiliaire). Elles se distinguent par leurs conditions, la nature du comportement en question et leurs effets. La représentation consiste à émettre des déclarations de volonté, d'autres actes juridiques ou encore des actions analogues dans le but de produire des effets juridiques dans la sphère juridique du représenté, alors que l'auxiliaire déploie en principe une activité de fait pour le compte du débiteur dont la mauvaise exécution est source d'une responsabilité (dommages-intérêts) pour celui-ci (Thévenoz, op. cit., n. 18 ad art. 101 CO). bb) Pour qu'il y ait représentation directe, il faut que le représentant agisse au nom du représenté (art. 32 al. 1 CO). Lorsque tel est le cas, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure : si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu de la loi, du droit public ou de la volonté du représenté ; si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO) ou si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3 CO ; ATF 131 III 511 consid. 3.1). Un pouvoir de représentation seulement apparent est donc opposable au représenté si le tiers avec qui

- 11 - le représentant a traité pouvait inférer des circonstances que ce pouvoir existait réellement (ATF 120 II 197 consid. 2). La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve-t-il lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives, telles que l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2 b/bb ; TF 4A\_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3). Ne peut invoquer sa bonne foi le tiers qui conclut l'affaire en ne prêtant pas attention à des indices objectifs d'abus laissant entrevoir que le représentant agit contre les intérêts du représenté (ATF 131 III 511 consid. 3.2.2.). c) En l'espèce, avant d'examiner si l'intimée était susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 101 al. 1 CO, il convient de déterminer si un contrat a bien été conclu entre les parties et si les actes de B. \_\_\_\_\_, qui s'est présenté comme un représentant de l'intimée, lient cette dernière. Si tel n'est pas le cas, une responsabilité contractuelle du fait de l'acte de l'auxiliaire est d'emblée exclue. A cet égard, il est constant que l'intimée, qui ignorait tout de l'affaire, n'a jamais voulu être liée par le contrat et ne l'a pas ratifié. Il reste cependant encore à examiner si l'appelant peut se prévaloir de bonne foi de l'apparence d'un pouvoir de représentation au sens de la jurisprudence susmentionnée (cf. en particulier ATF 131 III 511). Si B. \_\_\_\_\_ avait bien la qualité de conseiller commercial auprès de l'intimée et a ainsi pu présenter à l'appelant un contrat établi sur le papier à en-tête de l'intimée, les autres circonstances de la vente ne pouvaient que faire naître des doutes importants chez l'appelant. Comme l'a relevé le premier juge, il est pour le moins inhabituel d'acheter une moto neuve d'une marque prestigieuse et d'un prix important chez un

- 12 - particulier plutôt que directement auprès de l'agence concessionnaire. Il était encore plus insolite que le prétendu représentant ait exigé le paiement immédiat du prix en espèces pour pouvoir « bloquer » la moto, ce qui a par ailleurs « grandement surpris » le témoin D. \_\_\_\_\_, qui a néanmoins accepté de prêter le montant nécessaire à son ami, de sorte que la transaction a déjà pu avoir lieu le même jour. Il appartenait dans ces circonstances à

l'appelant de faire preuve de prudence et de prendre à tout le moins contact directement avec l'intimée, ce qu'il n'a fait qu'en novembre 2013, soit huit mois plus tard. En concluant l'affaire de la sorte, alors que des indices objectifs d'abus laissaient entrevoir que le représentant agissait contre les intérêts du représenté, l'appelant ne peut se prévaloir de sa bonne foi. L'intimée n'est en conséquence pas liée par l'acte, ce qui prive de tout fondement la prétention de l'appelant fondée sur l'art. 101 al. 1 CO. 4. a) L'appelant fait également valoir que la responsabilité de l'intimée serait fondée sur l'art. 55 al. 1 CO. b/aa) Aux termes de l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Pour que la responsabilité de l'employeur puisse être engagée, les conditions générales de la responsabilité doivent être réunies : la victime doit avoir subi un préjudice qui soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'acte illicite de l'auxiliaire d'une part, et le défaut de diligence de l'employeur d'autre part. Cette responsabilité suppose en outre l'existence de quatre conditions spécifiques : un employeur et un auxiliaire, un acte préjudiciable de l'auxiliaire effectué dans l'accomplissement de son travail et l'incapacité de l'employeur d'apporter la preuve libératoire de sa diligence (Werro, La responsabilité civile, 2e éd., nn. 459-460 p. 137).

- 13 - Pour retenir que l'auxiliaire a agi dans l'accomplissement de son travail, une simple relation de temps et de lieu entre l'accomplissement du travail et l'acte dommageable ne suffit pas. Il faut une relation directe et fonctionnelle entre l'activité pour laquelle l'employeur a eu recours aux services de l'auxiliaire et l'acte dommageable. Ce lien manque en particulier quand l'acte illicite a lieu non pas dans l'accomplissement du travail, mais à l'occasion de celui-ci seulement (Werro, op. cit., n. 475 p. 141 ; TF 4A\_326/2008 du 18 décembre 2008 consid. 5.1). Cette relation fonctionnelle manque par exemple lorsqu'un employé tue un collègue sur le lieu de travail à la suite d'une altercation. Il existe en revanche une relation suffisante entre l'acte dommageable et l'activité de l'auxiliaire dans le cas d'un ouvrier couvreur qui laisse tomber une tuile sur un passant lors de la réfection d'un toit (Werro, op. cit., n. 474 p. 141). Une telle relation a aussi été admise dans le cas où un pilote soustrait une caisse contenant des lingots d'or lors d'un transport, dès lors que le pilote était responsable, en sa qualité de commandant de bord, de l'acheminement des marchandises transportées (ATF 85 II 267 ; Werro, op. cit. n. 476 p. 141). La doctrine est partagée sur le point de savoir si l'employeur doit répondre, lorsqu'un employé se rend chez un client pour procéder à une réparation où il commet un vol (en ce sens : Werro, op. cit. n. 475 p. 141 ; Brehm, Berner Kommentar, 4e éd., n. 28 ad art. 55 CO ; contra : Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd, p. 536). Dans tous les cas, les auteurs qui admettent une responsabilité de principe considèrent que l'employeur peut se libérer si l'employé a eu jusqu'alors un comportement irréprochable (Werro, loc. cit. ; Brehm, loc. cit.). bb) En cas d'atteinte à des droits purement patrimoniaux, l'illicéité objective n'est réalisée que lorsque le lésé invoque la violation d'une norme qui a pour but de le protéger dans ses droits atteints par l'acte incriminé (ATF 133 III 323 consid. 5.1 et les références citées). L'illicéité peut notamment résulter de la violation d'une norme pénale qui a pour but, en sus de la répression pénale, de protéger les intérêts

- 14 - patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime (ATF 133 III 323 consid. 5.1). c) En l'espèce, il ressort du dossier que le cadre de travail de B. \_\_\_\_\_ se trouvait dans les

seuls locaux de l'intimée, dès lors que ce n'est qu'en ces lieux qu'il était habilité à conclure des ventes ou à encaisser l'argent des clients. Or, le contrat a été conclu chez un particulier, qui plus est un samedi, alors que l'employé était au domicile en incapacité de travail. B. \_\_\_\_\_ a ainsi agi complètement à l'insu de son employeur, qui n'était aucunement au courant des contacts pris entre son employé et l'appelant. La présente espèce se distingue ainsi du vol commis par un employé expressément envoyé par son employeur pour effectuer une réparation, cas dans lequel l'acte illicite intervient à l'occasion de l'exécution du contrat passé entre parties. Compte tenu de ce qui précède, on doit retenir que les agissements de B. \_\_\_\_\_ ont été commis en dehors de l'accomplissement de son travail. Par surabondance, on constate que l'intimée n'a découvert qu'ultérieurement l'utilisation répétée de son papier à en-tête par B. \_\_\_\_\_ dans le cadre de ventes de motos réalisées pour son propre compte, si bien que, lors de la conclusion du contrat litigieux, le comportement de B. \_\_\_\_\_ pouvait être considéré comme irréprochable et que l'employeur devrait en tout état de cause être libéré de sa responsabilité. Il y a enfin lieu de relever que le dommage causé à l'appelant est d'ordre purement patrimonial et que celui-ci ne fait valoir la violation d'aucune norme protectrice, ce qui lui incombait pourtant de faire. Contrairement à l'intimée, il n'a d'ailleurs pas déposé de plainte pénale, notamment pour escroquerie, de sorte que l'on ne saurait considérer que les éléments constitutifs de cette infraction seraient réalisés. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

- 15 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 896 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.